

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 7 348 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82886

Gouvernement du Québec

Décret 461-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 348 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour la réalisation du Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 460-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral d'un montant maximal de 7 348 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 348 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour la réalisation du Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 348 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour la réalisation du Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82887

Gouvernement du Québec

Décret 462-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 850 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 et de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda contient 5 mesures dont la mesure 1 Relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité et la mesure 4 Soutien au développement local, lequel a été rendu public le 16 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration

du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 850 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 10 605 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 545 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 et de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 850 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 10 605 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 545 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 et de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82888